

POLITIQUE DIRECTIVE RÈGLEMENT PROCÉDURE

Cours d'été

Date d'approbation : 12 mai 2009 Service dispensateur : Services éducatifs
Date d'entrée en vigueur : 13 mai 2009
Date de révision : Au besoin Remplace la politique : 2516-02-06-01

1.0 OBJECTIFS

- 1.1 Favoriser la réussite du plus grand nombre d'élèves possible.
- 1.2 Aider certains élèves à progresser dans le développement des compétences disciplinaires.
- 1.3 Permettre à certains élèves de 4^e ou 5^e secondaire (2^e cycle) d'obtenir un nombre suffisant d'unités pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou obtenir un cours préalable à un programme spécifique de Cégep.
- 1.4 Assurer à certains élèves les prérequis pour accéder à un DEP.

2.0 ENVIRONNEMENT LÉGAL

Les cours d'été sont organisés dans le cadre de la mise en application des articles 90 et 91 de la Loi sur l'instruction publique qui précisent les fonctions et pouvoirs reliés aux services extrascolaires:

2.1 Article 90

Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

2.2 Article 91

Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.

Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la commission scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.

Les services éducatifs extrascolaires ne sont donc pas prévus par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et ne sont pas soumis à la gratuité scolaire.

Ces services peuvent comprendre :

- Des activités relatives à l'utilisation des fins pédagogiques et éducatives pour enseignement et horaire (exemple : cours d'été);
- Des activités parascolaires.

Cependant, dans le cas particulier des cours d'été, la commission scolaire devra indiquer son désaccord à ce que le conseil d'établissement accorde un contrat pour des raisons fiscales et en respect des conventions collectives de son personnel. La commission scolaire se doit de procéder à l'engagement d'employés.

3.0 CONTEXTE

Les cours d'été sont offerts à la clientèle jeune de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets depuis plusieurs années dans toutes les écoles secondaires afin de favoriser la réussite éducative d'un plus grand nombre d'élèves.

- **Au 1^{er} cycle du secondaire**, tel que préconisé dans le Programme de formation de l'école québécoise et en vertu des articles 28, 29 et 30.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, on doit porter un jugement sur l'atteinte des compétences visées à la fin du 1^{er} cycle seulement (bilan).
- **Au 2^e cycle du secondaire**, le passage de l'élève s'effectue d'une année à l'autre pour chacune des matières (article 28 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire).
- Le bilan des apprentissages de l'élève comprend notamment l'indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'études dispensé : son résultat et la moyenne du groupe pour chaque matière enseignée sont exprimés en pourcentage, ainsi que, en cas de réussite d'un élève du secondaire, les unités afférentes à ces matières. (Article 30.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire).
- Nous devons donc tenir compte de ces indications dans l'organisation des cours d'été en différenciant nos modèles.

4.0 PRINCIPES

- Les cours organisés durant l'été sont des mesures d'appui pédagogique offertes en dehors de l'année régulière.
- Ces cours sont destinés à certains élèves afin de leur permettre soit la récupération, soit la réorientation ou encore l'obtention d'unités nécessaires à la réussite de leurs cours ou de leur année (reprise d'examens).

5.0 CLIENTÈLE VISÉE

- 5.1 Les cours d'été s'adressent spécifiquement aux élèves de niveau secondaire dans les matières suivantes :
- Français
 - Mathématique
 - Anglais
 - Histoire et éducation à la citoyenneté
 - Science et technologie ou applications technologiques et scientifiques
- 5.2 Les cours d'été s'adressent aux élèves ayant suivi le cours régulier et qui ont obtenu à l'une ou des disciplines ci-haut mentionnées un résultat non suffisant pour passer au cycle ou au niveau suivant, d'après l'évaluation de leurs enseignants et de la direction de l'école.

6.0 RÉUSSITE DU COURS

- 6.1 La note de passage est fixée à 60 %;
- 6.2 Même si l'élève a obtenu une note supérieure à 60 % lors de la reprise, il est inscrit 60 % à son relevé de notes officiel.
- 6.3 Pour les matières à sanction, les règles de réussite du cours s'appliquent telles qu'indiquées dans le Guide de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes.

7.0 RESPONSABILITÉS

7.1 Direction de l'établissement

La direction de l'établissement procède à l'analyse des besoins de son école avec les différents intervenants concernés;

La direction de l'établissement est responsable de l'identification des besoins, de la préparation des dossiers et de l'inscription des élèves;

La direction de l'établissement propose l'organisation des cours d'été aux membres du conseil d'établissement;

La direction de l'établissement complète le tableau synthèse faisant état des cours offerts dans son école et l'achemine à la Direction des services éducatifs (article 81);

La direction de l'établissement détermine avec les enseignants concernés, la ou les matières visées, le temps alloué, ainsi que la période où se donnera les cours;

La direction de l'établissement complète, à la fin du mois d'août, le rapport mentionnant la ou les matières, l'année, le nombre d'élèves, le nombre d'heures et le taux de réussite pour chacun des cours offerts et l'achemine à la Direction des services éducatifs (article 81).

7.2 Conseil d'établissement

Les membres du conseil d'établissement exercent les fonctions et pouvoirs dévolus par les articles 90 et 91 avec l'assistance du directeur de l'école et la commission scolaire (article 96,13).

7.3 La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines procède à l'engagement d'employés pour des questions fiscales et de conventions collectives.

7.4 La Direction des services éducatifs aux jeunes

La Direction des services éducatifs aux jeunes assure la concertation entre les directions d'école;

La Direction des services éducatifs aux jeunes établit les modalités d'organisation en concertation auprès des directions des écoles secondaires;

Les directions informent les parents de la tenue des cours d'été dans leur école.

7.5 L'enseignant

L'enseignant élabore un plan de cours de concert avec le ou les enseignants réguliers de l'élève qui sont concernés, tout en tenant compte des difficultés particulières vécues par l'ensemble des élèves. Il en informe la direction d'école, si possible.

L'enseignant dirige et supervise le travail de l'élève et lui fournit, au besoin, les explications nécessaires;

L'enseignant établit un lien régulier avec l'école concernée et informe les répondants de l'élève afin qu'ils puissent encadrer et soutenir le travail de ce dernier;

L'enseignant remet à la direction de l'école concernée un rapport d'évaluation sur l'atteinte des objectifs prévus.

7.6 L'élève

L'élève doit être présent à tous ses cours;

L'élève doit être disposé à fournir tous les efforts nécessaires pour réussir;

L'élève doit effectuer tout le travail demandé par l'enseignant.

L'élève qui ne respecte pas les règles mentionnées ci-dessus peut être expulsé de ses cours et aucun remboursement ne sera effectué.

7.7 Les parents ou répondants

Les parents ou répondants assurent le transport de leur enfant ainsi que les frais selon le nombre d'heures;

Les parents ou répondants motivent leur enfant et collaborent avec l'enseignant afin de tout mettre en œuvre pour le faire progresser dans ses apprentissages.